

ARRETE DU MAIRE N° 2022/184

OBJET : réglementation de la circulation rues des écoles et du 19 mars 1962 lors des festivités du 14 juillet (Feu d'artifice tiré le 13 07 2022 vers 23h15).

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Considérant que par mesure de sécurité ; il est nécessaire de réglementer la circulation lors des festivités du 14 juillet (feu d'artifice tiré le 13 07 2022 vers 23h15);

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 13 juillet 2022, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- La rue du 19 mars 1962 sera interdite à la circulation de 22h00 à 1h00,
- La rue des écoles (à partir de la rue des Marronniers en direction de la rue du 19 mars 1962) sera interdite à la circulation de 22h00 à 1h00.

Des déviations seront mises en place par la route du Gouavert et par l'avenue de Penhoët.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de Grain de Sel du 13 juillet 2022 à 18h00 au 14 juillet 2022 à 1h00.

Article 3 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, selon les délais réglementaires.

Article 4 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à SENE, le 24 juin 2022

La Maire,

Sylvie SCULO

